

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 848-14

concernant la tarification du service de sécurité incendie pour les interventions dans le cadre des incendies de véhicules des non-résidents.

ATTENDU QUE la Municipalité a mis sur pied un service de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie de la municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre les incendies de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QUE de ce fait, la Municipalité encourt annuellement des débours importants;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a déjà adopté un règlement en ce sens, et, qu'il considère qu'il y a maintenant lieu de le revoir afin de tenir compte des réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 170-14 a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Pierre Bissonnette lors de sa séance ordinaire de ce conseil tenue le 3 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la municipalité est par le présent règlement imposé au propriétaire du véhicule visé par l'intervention aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

- a) lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention :
 - 300 \$ par heure par autopompe;
- b) lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux de l'intervention :
 - 250 \$ par heure par camion-citerne;
- c) lorsque tout autre véhicule identifié au service de sécurité incendie de la municipalité se rend sur les lieux de l'intervention :
 - 150 \$ par heure par véhicule;

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

- d) pour chaque membre du service sécurité incendie qui se rend sur les lieux de l'intervention :
 - 30 \$ par heure;

Dans tous les cas, un minimum de 3 heures pour chaque membre du service de sécurité incendie (pompier) se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

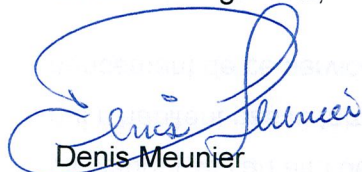
ARTICLE 3

Le règlement numéro 701-04 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule est abrogé.

ARTICLE 4

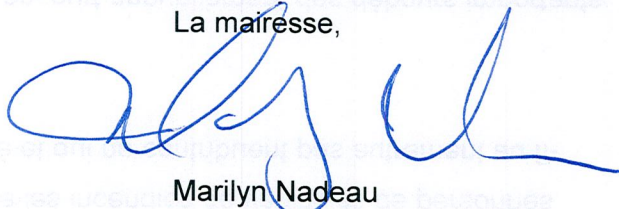
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le directeur général,



Denis Meunier

La mairesse,



Marilyn Nadeau

Avis de motion : Le 3 septembre 2014

Adoption : Le 7 octobre 2014

Publication : Le 8 octobre 2014